



LE PREFET DU RHONE

**Direction Départementale des  
Territoires du Rhône**

Lyon, le

**- 3 FEV. 2016**

*Service Eau et Nature*

*Mission Guichet Unique et Politique  
de Contrôle*

ARRETE N° DDT\_SEN\_2016\_02\_03\_01

**AUTORISANT AU TITRE DES ARTICLES L 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT LA  
COMMUNE DE PUSIGNAN A RÉALISER DES TRAVAUX RELATIFS À LA CRÉATION D'OUVRAGES  
D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES SUR SON TERRITOIRE**

*Le Préfet de la zone de défense sud-est,  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite*

VU le code de l'environnement - Livre II - Titre Ier et notamment les articles L 211-1, L 122-1, L 123-1, L.214-1 à 6, et R 123-1 à R.123-27, R 214-1 à 56 ;

VU l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel DELPUECH en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE de l'Est Lyonnais (version approuvée par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2009) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0015 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Xavier INGLEBERT, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015082-0018 du 2 avril 2015 portant délégation de signature à M. Denis BRUEL, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU la demande réceptionnée le 09 février 2015 par la commune de PUSIGNAN en vue d'être autorisée à aménager trois bassins d'infiltration et deux noues d'infiltration, sur son territoire, soumise aux rubriques 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement sous le régime de l'autorisation, et aux rubriques 1.1.1.0 et 3.2.3.0 sous le régime de la déclaration ;

VU le dossier annexé et notamment le plan des lieux ;

VU l'avis de recevabilité du directeur départemental des territoires, chargé de la police de l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2015 ouvrant et organisant l'enquête publique ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 05 octobre 2015 au 03 novembre 2015 inclus ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale de l'Eau en date du 05 juin 2015 ;

VU l'avis favorable du délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes consultée en date du 25 février 2015 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 07 décembre 2015 ;

VU l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT que le projet présente un caractère d'intérêt général pour le devenir du bassin versant en ce qui concerne le recueil des eaux pluviales ;

CONSIDERANT en effet qu'il permettra d'éviter des débordements jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale et participera à l'amélioration de la qualité de la nappe phréatique de l'Est Lyonnais ;

CONSIDERANT qu'il répond aux objectifs du SAGE de l'Est Lyonnais et du SDAGE Rhône-Méditerranée et minimisera les incidences sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts quantitatifs et qualitatifs sur le milieu aquatique ;

CONSIDERANT que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L214-4 du même code ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône ;

## ARRETE

### TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

#### Article 1- Objet de l'autorisation

La Commune de PUSIGNAN, Place Schonwald – 69330 PUSIGNAN, est autorisée en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans l'arrêté d'autorisation relatif au présent projet, à réaliser des travaux relatifs à la création de trois bassins d'infiltration - « Vellerey », « Petite Route » et « Neuve » - et deux noues d'infiltration - « Est » et « Ouest » - sur son territoire.

#### Article 2- Nomenclature

Pour le présent projet, les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes ;

rubrique	Intitulé	Valeur du paramètre	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Mise en place de piézomètres pour le suivi des bassins d'infiltration	Déclaration
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Surface totale : 47 ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Plans d'eau temporaire ou non de 0,9 ha au total	Déclaration

### Article 3- Caractéristiques du projet

#### Situation actuelle :

La gestion des eaux pluviales sur la commune de Pusignan se fait par l'intermédiaire d'une cinquantaine de puits d'infiltration, parfois reliés entre eux par une canalisation et d'un réseau d'assainissement dont l'exutoire est un bassin d'infiltration, d'une capacité d'environ 2 500 m<sup>3</sup>.

Les ouvrages actuels de gestion des eaux pluviales sont aujourd'hui colmatés (puits d'infiltration) ou sous-dimensionnés (bassin d'infiltration). Ces dysfonctionnements engendrent des débordements importants et récurrents pour des pluies fréquentes (environ 2 fois par an) et donc des écoulements sur la chaussée s'accumulant au point bas : place de la Bascule.

#### Situation future :

Le projet d'aménagement de gestion des eaux pluviales, pour une pluie de retour trentennale, de la commune de Pusignan comprend :

- création du bassin d'infiltration « Neuve »
- création du bassin d'infiltration « Petite route »
- réaménagement du bassin d'infiltration « Vellerrey »
- création de la noue d'infiltration « Est »
- création de la noue d'infiltration « Ouest »

### Article 4- Détails des ouvrages

Les ouvrages pour la gestion des eaux pluviales seront dimensionnés pour une pluie d'occurrence 30 ans.

intitulé de l'ouvrage	surface collectée	ouvrage de décantation amont ?	dimensions	volume de l'ouvrage	perméabilité retenue pour le dimensionnement	débit infiltration	temps de vidange
Bassin d'infiltration « Neuve »	0,64 ha	oui	hauteur utile : 1 m surface fond : 120 m <sup>2</sup> surface miroir : 309 m <sup>2</sup>	250 m <sup>3</sup>	6,6.10 <sup>-5</sup> m/s	8 l/s	15 heures
Bassin d'infiltration « Petite Route »	6,00 ha	oui	hauteur utile : 1 m surface fond : 1 200 m <sup>2</sup> surface miroir : 1 900 m <sup>2</sup>	1 400 m <sup>3</sup>	6,6.10 <sup>-5</sup> m/s	79 l/s	10 heures

intitulé de l'ouvrage	surface collectée	ouvrage de décantation amont ?	dimensions	volume de l'ouvrage	perméabilité retenue pour le dimensionnement	débit infiltration	temps de vidange
Bassin d'infiltration « Vellerey »	22,00 ha	oui	hauteur utile : 1 m surface fond : 5 300 m <sup>2</sup> surface miroir : 7 040 m <sup>2</sup>	5 700 m <sup>3</sup>	8.10 <sup>-5</sup> m/s	424 l/s	8 heures
Noeue d'infiltration « Est »	0,63 ha	-	hauteur utile : 0,25 m largeur fond : 0,50 m largeur miroir : 2,50 m longueur : 480 m	100 m <sup>3</sup>	6,6.10 <sup>-5</sup> m/s	50 l/s	-
Noeue d'infiltration « Ouest »	17,5 ha		hauteur utile : 0,45 m largeur fond : 0,50 m largeur miroir : 4 m longueur : 660 m	700 m <sup>3</sup>	6,6.10 <sup>-5</sup> m/s	160 l/s	-

Les bassins d'infiltration seront précédés d'un ouvrage de décantation équipé d'une cloison siphonoïde avec vanne de fermeture manuelle.

Le bassin d'infiltration « Neuve » sera un bassin enterré et couvert.

Le bassin d'infiltration « Petit Route » fera l'objet d'une étude plus précise en concertation avec les riverains quant au choix du type de bassin (à ciel ouvert, enterré, couvert ...).

Dans le cadre des études complémentaires préalables à la réalisation des ouvrages, des essais d'infiltration seront réalisés au droit de chaque site retenu pour la réalisation des bassins d'infiltration. Si le résultat de cet essai différerait fortement des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages, des solutions devront être proposées par le pétitionnaire et les modifications apportées au projet devront faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du service Eau et Nature de la DDT du Rhône.

## TITRE II - PRESCRIPTIONS

### Article 5- Surveillance de la qualité de la nappe

Un prélèvement et une analyse semestrielle des eaux pluviales se déversant chaque bassin d'infiltration seront réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres suivants :

- Température
- pH
- Hydrocarbures
- DCO
- DBO5
- MES
- Azote Kjeldahl

Un piézomètre de suivi sera installé en aval et amont hydraulique de chacun des trois bassins d'infiltration soit six piézomètres au total.

Leurs caractéristiques, leur position (en coordonnées Lambert 93) ainsi que le protocole de prélèvement devront être approuvés par l'hydrogéologue coordonnateur du département du Rhône. Ces informations seront transmises au service chargé de la police de l'eau.

Un prélèvement et une analyse semestrielle sur les 6 piézomètres seront réalisés par le pétitionnaire sur les paramètres suivants et devront respecter les valeurs limites indiquées :

- Température
- pH
- conductivité
- Hydrocarbures totaux – valeur limite 1 mg/l
- MES – valeur limite 25 mg/l

- Azote kjeldahl
- Plomb
- Zinc – valeur limite 5 mg/l
- COT

Une synthèse de l'ensemble des résultats (eaux pluviales se déversant dans les bassins et piézomètres) sera transmise annuellement au service chargé de la police de l'eau, accompagnée d'une notice décrivant les événements pluvieux précédant ces prélèvements et d'une analyse du respect des prescriptions du présent arrêté. Toute dérive significative des valeurs fera l'objet d'une information immédiate. Le rapport de synthèse de l'année N devra être transmis au plus tard avant fin mars de l'année N+1.

#### **Article 6- Intervention en cas de pollution accidentelle**

Lorsqu'une pollution accidentelle se produit, le service d'exploitation de la commune de Pusignan évalue la pollution en se rendant sur place dès qu'il en est averti ou dès qu'il constate la pollution.

La procédure consiste à constater et caractériser la pollution par une fiche de signalement comprenant, a minima les éléments suivants :

- Origine de l'alerte avec une précision de la date et heure
- La localisation de l'incident (emplacement de la pollution et des ouvrages impactés en précisant leur nom et les linéaires et zones impactées)
- Motif de l'alerte : nature (déversement de produit,...), heure probable du début de l'incident, persistance ou non du déversement, personnes déjà présentes sur les lieux
- Nature du polluant, responsable du sinistre (si connu).

Les services suivants seront alertés au minimum :

- Mairie de Pusignan
- Service en charge de la police de l'Eau (DDT)
- Communauté de Communes de l'Est Lyonnais en cas de pollution au droit de la RD517
- Pompiers

La gestion du rejet non-conforme s'effectue de la manière suivante :

- Stopper la source de la pollution si possible (pomper le liquide contenu dans une citerne).
- Limiter de la diffusion de la pollution (fermeture de la vanne d'isolement du bassin d'infiltration, merlon de terre pour les noues). En temps de pluie, le tronçon pollué devra être isolé puis by-passé.
- Identifier les ouvrages et linéaires impactés et la nature de la pollution.
- Vidanger la pollution des polluants par pompage ou extraction des terres polluées
- Faire des prélèvements du sol pollué afin de déterminer les filières d'évacuation et/ou prélèvements sur bassin d'infiltration et analyses des paramètres cités à l'Article 5- du présent arrêté.
- Évacuer le produit ou sol pollué sur tout le linéaire impacté ou la surface de l'ouvrage, en fonction de sa nature, vers des filières adaptées.
- Remise en état des ouvrages (reconstitution du fond de l'ouvrage pour les noues).

Des mesures correctives seront prises pour éviter le renouvellement de cet événement.

La fiche de signalement sera complétée par

- Le compte-rendu de l'incident,
- Les conditions de mise en œuvre de la solution choisie pour traiter la pollution,
- Le bilan du fonctionnement de l'alerte,
- L'évaluation de l'impact et de ses conséquences et les suites à donner (contentieux, amélioration ...)

puis sera transmise au service en charge de la Police de l'Eau.

## **Article 7- Conditions de réalisation en phase chantier**

Les travaux d'extension et d'aménagement des bassins et des noues seront réalisés de préférence en période sèche.

Les installations de chantier seront implantées hors des zones d'habitations ou susceptibles d'être inondées.

Un dispositif de fosses étanches récupérera les eaux usées des cabanes de chantier, ces fosses seront vidangées régulièrement. Les dépôts de matériaux à risques ou de dépotage d'eau de lavage devront être effectués selon des techniques respectueuses de l'environnement.

Le lieu d'évacuation des déblais devra être précisé avant la phase travaux. Il devra être situé hors zone humide et hors zone inondable. Les matériaux de déblais utilisés comme remblais pour la constitution des nouveaux bassins devront être exempt de pollution. Si tel est le cas, ils seront remplacés par des matériaux sains ou feront l'objet d'une dépollution avant réemploi.

Durant la durée des travaux, un niveau de protection au moins équivalent à l'actuel sera assuré par le maintien du volume de rétention et de la surface d'infiltration existants. Le fonctionnement des bassins sera constamment opérationnel pendant la phase travaux.

En cas de forte pluie pendant les travaux, la zone de chantier sera évacuée pour permettre le stockage des eaux. Si un pompage est nécessaire en phase chantier, il devra être justifié. Les eaux pompées devront rejoindre ensuite le sous-sol. Un protocole de chantier propre sera mis en œuvre par le pétitionnaire.

Les dépôts d'hydrocarbures et autres produits polluants, ainsi que les engins de chantier seront effectués sur des aires étanches aménagées, hors zones submersibles et le plus loin possible des axes d'écoulement. Elles seront équipées d'installations de traitement des eaux résiduaires (déshuileur et aire étanche).

Les engins et le matériel seront soumis à un entretien régulier strict destiné à prévenir les risques de pollution accidentelle. Les consignes de sécurité seront établies et diffusées pour éviter tout accident (collision ou retournement d'engins). Les pistes d'accès seront aménagées pour permettre une circulation organisée des engins sur le chantier.

Toute pollution accidentelle sera confinée et les liquides sur le sol absorbés avec des produits spécifiques. Des systèmes préventifs devront être prévus par les entreprises ainsi qu'une procédure d'intervention à présenter au maître d'ouvrage avant travaux.

La perméabilité du sol au fond de chaque bassin d'infiltration sera vérifiée in-situ suite à la réalisation des ouvrages. Le résultat de cet essai de perméabilité sera transmis pour information au service Eau et Nature de la DDT du Rhône. Si le résultat de cet essai différerait fortement des hypothèses prises pour le dimensionnement des ouvrages, des solutions devront être proposées par le pétitionnaire et les modifications apportées au projet devront faire l'objet d'un porter à connaissance auprès du service Eau et Nature de la DDT du Rhône.

## **Article 8- Entretien des ouvrages**

L'entretien des ouvrages sera réalisé par le pétitionnaire (commune de Pusignan). Le pétitionnaire établira un plan d'entretien applicable dès la mise en service des ouvrages.

### Entretien des bassins d'infiltration :

- Entretien préventif des ouvrages hydrauliques (trimestriellement) : nettoyage et curage des regards et de la cloison siphonide, remplacement des pièces usagées, dégagement des flottants et maintien de la propreté aux abords des bassins avec ramassage des flottants, contrôle de la croissance de la végétation.
- Entretien curatif des bassins d'infiltration : élimination et évacuation vers des filières adaptées des différents matériaux déposés dans les bassins par curage mécanique. Des opérations de nettoyage seront réalisées après chaque événement pluvieux significatif.
- Entretien des espaces verts des abords, talus ou fond de bassin (3 fois par an) : fauchage et ramassage des déchets de fauchage. Le désherbage chimique sera prohibé.

### Entretien des noues :

- Entretien préventif de la propreté des noues (trimestriellement) : ramassage des déchets divers, contrôle de la croissance de la végétation.

- Entretien curatif des noues : élimination et évacuation vers des filières adaptées des différents matériaux déposés dans les bassins et les noues par curage mécanique. Des opérations de nettoyage seront réalisées après chaque événement pluvieux significatif.
- Entretien des noues (3 fois par an) : fauchage des talus et fonds de fossés et ramassage des déchets de fauchage. Le désherbage chimique sera prohibé.

Le pétitionnaire tiendra un registre d'exploitation propre à chaque ouvrage, dans lequel sont consignées toutes les actions ayant eu lieu sur les ouvrages (suivi, réparations, non-conformité, curages, prélèvements et analyses d'échantillons, ...). Un manuel de gestion des ouvrages sera établi.

### **TITRE III - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 9- Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 10- Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

#### **Article 11- Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature, instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service des installations.

L'arrêté d'autorisation devient caduc si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai de 7 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 12- Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de l'autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître à ses frais tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de l'autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 13- Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Celui-ci doit, en outre, prendre toutes précautions utiles afin d'éviter les dégâts pouvant subvenir lors des événements pluvieux exceptionnels, ou événements accidentels. Il doit informer immédiatement le service chargé de la police de l'eau de déversements polluants et sera tenu d'effectuer sur le champ tous les aménagements qui pourraient être prescrits par l'administration à cet effet.

Le bénéficiaire de l'autorisation demeure seul responsable de la stabilité et de la sécurité de ouvrages, ainsi que des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 14- Arrêté complémentaire**

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R214-17 du code de l'environnement.

#### **Article 15- Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 16- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 17- Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 18- Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Rhône, Service Eau et Nature (165 rue Garibaldi 69003 Lyon), et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du RHONE.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de PUSIGNAN et affichée en mairie pour une durée minimum d'un mois.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires, Service Eau et Nature (165 avenue Garibaldi 69003 Lyon), ainsi qu'en mairie visée ci-dessus pendant deux mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 19- Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers, personnes morales ou physiques, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.



Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 20- Exécution**

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône, dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de PUSIGNAN.

Une copie du présent arrêté sera également transmise pour information :

- au président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Est Lyonnais,
- à l'Agence Régionale de Santé,
- au commissaire enquêteur,
- au président du tribunal administratif.

le Préfet,

Le Préfet  
Secrétaire général  
Préfet délégué pour l'égalité des chances



**Xavier INGLEBERT**